

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°082/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

6.4.

P. 1/3



DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23                             | 23          | 23                                  |
| Présents                       |             | 21                                  |
| Représentés                    |             | 2                                   |

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le QUINZE OCTOBRE

à : DIX-NEUF HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

DATE DE TRANSMISSION ET DE  
PUBLICITE DE LA CONVOCATION

9 OCTOBRE 2026

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAH ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Patrick ANASTASY ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOU ; Christelle FILAINE ; Anne ROSCOUET ; Eduardo DIAS PAIVA ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ; Francis MUSTIERE ;

**Absents ayant donné procuration** : Maria de Gracia SALAZAR à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Nguib ZEIDOUR à Patrick ANASTASY ;

**Absent** : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

**Dérégulation municipale 2027 au principe du repos dominical - Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire**

Il est exposé que, conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale après consultation des partenaires sociaux.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le conseil municipal.



## SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

### DEPARTEMENT DU GARD

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2027, compte tenu de la demande de dérogation au repos dominical formulée par les établissements PICARD et AUCHAN, il est envisagé d'autoriser l'ouverture des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (code NAF 47.11) selon le calendrier ci-après : dimanches 28/03, 02/05, 11/07, 18/07, 25/07, 01/08, 08/08, 15/08, 05/12, 12/12, 19/12 et 26/12.

L'assemblée délibérante est invitée à émettre un avis sur les propositions de dérogations au repos dominical dans les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21 dernier alinéa et L2121-33,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132.27 et R3132-21,

CONSIDERANT l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an,

CONSIDERANT la demande en date du 12 août 2026 du Directeur opérationnel de AUCHAN Supermarché, pour le magasin situé ZAC de Tésan 30126 Saint Laurent des Arbres, portant sur l'autorisation d'ouverture plusieurs dimanches en 2027, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

CONSIDERANT la demande en date du 30 juin 2026 du Directeur des ressources humaine de PICARD Surgelés, pour le magasin situé ZAC de Tésan 30126 Saint Laurent des Arbres, portant sur l'autorisation d'ouverture plusieurs dimanches en 2027, sous réserve de l'accord du personnel concerné conformément à l'article L3132-27-1 du code du travail,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :**

- **EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de Saint Laurent des Arbres pour l'année 2027, les dimanches 28/03, 02/05, 11/07, 18/07, 25/07, 01/08, 08/08, 15/08, 05/12, 12/12, 19/12 et 26/12
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre l'arrêté municipal correspondant au terme de la procédure

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°082/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

6.4.

P. 3/3



SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 15 octobre 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).